

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2025

---

INSTAURER UN DISPOSITIF DE SANCTION CONTRAVENTIONNELLE POUR PRÉVENIR  
LE DÉVELOPPEMENT DES VIGNES NON CULTIVÉES QUI REPRÉSENTENT UNE  
MENACE SANITAIRE POUR L'ENSEMBLE DU VIGNOBLE FRANÇAIS - (N° 822)

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° CE12

présenté par

Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,  
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,  
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,  
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,  
Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane,  
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,  
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,  
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,  
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,  
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-  
Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

à l'amendement n° CE|11 de M. Ott

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter le dixième alinéa par les mots :

« , si une possibilité de financement de l'arrachage a été portée à la connaissance du détenteur de la parcelle au préalable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP propose de compléter l'article unique en garantissant que la contravention prévue pour sanctionner les propriétaires ou détenteurs de parcelles de vignes qui refuseraient d'effectuer leurs obligations sanitaires ne puisse être administrée qu'après qu'ait été porté à la connaissance des détenteurs des parcelles les solutions envisageables concernant le financement de l'arrachage. Cet ajout permet de prendre en compte la diversité des situations socioéconomiques des propriétaires ou détenteurs de parcelles non cultivées.

Il paraît indispensable d'enrayer la propagation de la flavescence dorée et de son vecteur la cicadelle, en fournissant des moyens rapides d'agir sur les propriétaires ne réalisant pas les

arrachages requis. Néanmoins, l'article unique de cette proposition de loi paraît indifférent à la grande diversité des situations socioéconomiques à l'origine de ce phénomène.

Si les propriétaires aisés délaissant leurs vignes pour des raisons de spéculation doivent être rapidement mis face à leurs responsabilités et aux externalités négatives préjudiciables pour les viticulteurs alentours, il convient également de prendre en compte les cas de détenteurs aux moyens plus modestes, après l'abandon du fermage, n'ayant pas les moyens pour officier à l'arrachage. Des solutions existent pour financer cet arrachage, et sont mises en avant par les ODG (Organisme de défense et de gestion) ou les chambres d'agriculture. Cet amendement a pour simple but de s'assurer que cet accompagnement soit effectif et pérenne.